Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00044

Numéro du rôle TAD-2026-00063

Audience publique du mardi, 10 mars 2026.

Composition:

Malou THEIS,	Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Jennifer GENTEN,	Attachée de justice déléguée,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), actuellement sans emploi, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 24 décembre 2025 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie intimée aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES ;

comparant par sa gérante **Nancy HEHL**.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 24 décembre 2025, PERSONNE1.) interjeta appel contre le titre exécutoire n° D-OPA2-2622/25 du 12 novembre 2025 de la justice de paix de Diekirch et assigna la société SOCIETE1.) S.àr.l. (ci-après « SOCIETE1.) S.àr.l. ») à comparaître le mardi, 20 janvier 2026 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel de la justice de paix.

Suite à une refixation, l'affaire fut retenue à l'audience publique du 3 février 2026.

À cette audience, Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et Nancy HEHL, gérante de SOCIETE1.) S.àr.l., furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du mardi, 10 mars 2026, le

JUGEMENT

qui suit :

Le 26 novembre 2023, PERSONNE1.) s'est inscrite auprès d'SOCIETE1.) S.àr.l., pour le prix de 5.640 euros, à une formation de physiothérapeute pour chiens.

Son inscription lui a été confirmée par SOCIETE1.) S.àr.l. à travers un courriel du 29 novembre 2023.

A travers ce même courriel, la facture n° AU-24-2023 a été adressée à PERSONNE1.), lui réclamant le montant de 5.640 euros, à régler en douze mensualités.

Au courant du mois de décembre 2023, PERSONNE1.) a entamé la prédite formation et le 14 janvier 2024, elle a informé SOCIETE1.) S.àr.l. qu'elle doit interrompre sa formation pour des raisons de santé.

Aucun arrangement à l'amiable n'ayant pu être trouvé entre les parties quant à la créance dont se prévalait SOCIETE1.) S.àr.l., celle-ci a procédé au recouvrement judiciaire.

Par titre exécutoire n° D-OPA2-2622/25 du 12 novembre 2025, le tribunal de paix de Diekirch a déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-2622/25 du 1er septembre 2025 et a ordonné à PERSONNE1.) de payer à SOCIETE1.) S.àr.l. le montant de 5.640 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier de justice du 24 décembre 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le prédit titre exécutoire, aux fins de se voir, par réformation, décharger de toute condamnation intervenue en déclarant non fondée la demande en paiement adverse. A titre subsidiaire, elle demande une réduction *ex aequo et bono* à de plus justes proportions de la condamnation et encore plus subsidiairement, à se voir accorder, sur base de l'article 1244 du Code civil, un paiement échelonné à hauteur de 100 euros par mois pour l'apurement des éventuelles sommes auxquelles elle serait condamnée. Elle demande encore la condamnation de la partie intimée à

tous les frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN, affirmant en avoir fait l'avance.
A l'audience, **PERSONNE1.)** conteste tant le principe que le quantum de la créance réclamée par la partie intimée.

En ce qui concerne les contestations afférentes au principe de la créance, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait informé SOCIETE1.) S.àr.l. dès le 14 janvier 2024 de l'interruption de la formation et que cette interruption serait justifiée notamment par ses problèmes dentaires et ses difficultés financières résultant de la perte de son emploi.

Elle soutient qu'en sa qualité de consommatrice face à une société, elle ne serait pas redevable d'un quelconque montant envers SOCIETE1.) S.àr.l.

Selon elle, les conditions générales régissant le contrat conclu entre les parties seraient inéquitables et, partant, la demande en paiement serait illégale.

Quant au montant de la créance, elle soutient qu'elle n'aurait participé qu'à un seul week-end de formation.

Subsidiairement, elle demande qu'il lui soit accordé un délai de paiement de 100 euros par mois.

SOCIETE1.) S.àr.l. expose que les problèmes privés invoqués par PERSONNE1.) ne lui seraient pas opposables.

Elle déduit des pièces versées en cause que les motifs médicaux avancés par PERSONNE1.) pour tenter de justifier l'interruption de sa formation correspondraient à une intervention dentaire de nature esthétique et ne sauraient la libérer de ses engagements contractuels.

SOCIETE1.) S.àr.l. ne conteste pas la qualité de consommatrice dont se prévaut PERSONNE1.), mais renvoie aux conditions générales, en vertu desquelles PERSONNE1.) aurait bénéficié d'un droit de rétractation en cette qualité.

SOCIETE1.) S.àr.l. déduit encore des pièces versées que le refus de prise en charge du traitement orthodontique par la Caisse nationale de la santé serait intervenu le 1er décembre 2023, soit en pleine période de rétractation.

Au vu des développements qui précèdent, SOCIETE1.) S.àr.l. sollicite que l'appel soit rejeté.

Appréciation

Recevabilité

La recevabilité de l'appel n'a pas été contestée par la partie intimée.

L'acte d'appel a été introduit selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'il est recevable en la forme. La notification, respectivement la date de notification du titre exécutoire ne ressort pas des pièces soumises au tribunal, de sorte que l'appel est aussi recevable quant au délai.

L'appel de PERSONNE1.) est, partant, à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.
Bien-fondé

La demande en paiement initiale d'SOCIETE1.) S.à r.l. vise le recouvrement judiciaire de 5.640 euros, correspondant aux coûts pour la formation de physiothérapeute pour chiens à laquelle PERSONNE1.) s'est inscrite via le document « *Anmeldung zur Hundephysiotherapeutenausbildung* », dûment signé par elle le 26 novembre 2023.

Les conditions générales annexées au prédit document prévoient, à l'article 8, « *Das Vertragsverhältnis kommt durch die schriftliche Anmeldung des Teilnehmers als verbindliche Absichtserklärung und die schriftliche Anmeldebestätigung des Veranstalters zustande* ».

L'inscription a été confirmée par SOCIETE1.) S.à r.l. en date du 29 novembre 2023, de sorte qu'un contrat s'est formé entre les parties.

La relation contractuelle entre les parties n'est pas contestée.

Concernant les affirmations formulées par PERSONNE1.) qu'en sa qualité de consommatrice face à une société, elle ne serait pas redevable d'un quelconque montant envers SOCIETE1.) S.àr.l., il y a lieu de retenir que, si, en sa qualité de consommatrice, PERSONNE1.) bénéficie de protections spécifiques prévues par le Code de la consommation - notamment le droit de rétractation - cette seule qualité ne saurait la dispenser de son obligation en paiement.

SOCIETE1.) S.àr.l. renvoie aux conditions générales régissant le contrat conclu entre les parties, en vertu desquelles PERSONNE1.) aurait bénéficié d'un droit de rétractation.

Les conditions générales prévoient, à l'article 12, un droit de rétractation écrit de deux semaines à compter de la date de la conclusion du contrat, intervenue le 29 novembre 2023 (date de la confirmation de l'inscription). PERSONNE1.), qui n'a manifesté son intention d'interrompre sa formation, voire de se rétracter du contrat, que par courriel du 14 janvier 2024, se trouvait dès lors hors délai à cette date.

Partant, le contrat a continué à produire ses effets.

PERSONNE1.) soutient encore que les conditions générales seraient inéquitables et que, par voie de conséquence, la facture dont le paiement est réclamé, devrait être considérée comme illégale.

Le moyen d'iniquité est formulé de manière générale, sans identifier un article précis. Conformément à l'article 1135 du Code civil, qui prévoit que « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* », l'iniquité n'intervient qu'à titre interprétatif. Cette disposition ne permet pas au tribunal d'écarter des clauses contractuelles valablement convenues, sauf à démontrer une contrariété à une règle impérative ou l'existence d'un déséquilibre significatif avéré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

PERSONNE1.), ayant expressément reconnu avoir pris connaissance des conditions générales et les avoir acceptées lors de la signature du document d'inscription (dernier alinéa dudit

document), ne peut dès lors, par une invocation abstraite de l'équité, remettre en cause son engagement librement souscrit.

Partant, le moyen tiré de l'iniquité est à rejeter.

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

PERSONNE1.) n'invoque ni un accord ultérieur au contrat des parties, ni une autre cause légale susceptible d'entraîner un changement dans ce qui a été prévu entre parties, soit la participation à une formation contre le paiement de 5.640 euros.

L'article 7 des conditions générales prévoit que la maladie ou tout autre motif d'absence n'est pas de nature à dispenser de l'obligation de paiement (« (…) *Krankheit oder sonstige Abwesenheitsgründe lassen die Zahlungspflicht nicht entfallen.* (…) »).

Partant, PERSONNE1.) ne peut se soustraire à son obligation de paiement en raison de problèmes de santé.

En application de l'article 7 ci-avant évoqué, le montant convenu entre les parties est dû dans son entièreté, malgré le fait que PERSONNE1.) n'a participé qu'à un seul weekend de formation.

Il y a lieu de relever que le montant facturé, soit 5.640 euros, correspond aux douze mensualités de 470 euros chacune, représentant un total de 5.475,73 euros, auquel s'ajoute la TVA de 3 %. Le calcul ainsi opéré est conforme aux stipulations contractuelles.

Au vu de ce qui précède, la demande subsidiaire de PERSONNE1.), en réduction *ex aequo et bono*, est à rejeter, le montant réclamé résultant de l'application des stipulations contractuelles.

La demande en paiement initiale d'SOCIETE1.) S.àr.l. est dès lors fondée pour le montant de 5.640 euros.

Le titre exécutoire entrepris n'est pas critiqué en ce qui concerne les intérêts accordés, de sorte qu'il y a lieu de maintenir la condamnation à ce sujet.

Il y a donc lieu de confirmer le titre exécutoire n° D-OPA2-2622/25 du tribunal de paix de Diekirch du 12 novembre 2025.

L'article 1244 du Code civil dispose que « *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état* ».

Il se dégage de cet article que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de sa dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération,

le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou par la convention entre parties.

Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser des délais aux débiteurs (Lexisnexis, Jurisclasseur Civil, art. 1235 à 1248, fasc. 30, contrats et obligations, division de la dette en fractions, numéros 170 et s.).

Un délai n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection, indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

En l'espèce, le tribunal ignore l'évolution future de la situation financière de PERSONNE1.).

À cela s'ajoute que PERSONNE1.) bénéficiait d'un paiement échelonné en douze mensualités pour régler la facture n° AU-24-2023 du 29 novembre 2023, lesquelles sont entretemps toutes exigibles, le dernier paiement étant venu à échéance en novembre 2024.

La proposition formulée par PERSONNE1.) de rembourser 100 euros par mois laisse conclure à une durée de remboursement supérieure à quatre ans et demi.

Dans ces conditions, la demande en octroi d'un délai de paiement est à déclarer non fondée.

L'appel de PERSONNE1.) est donc à déclarer non fondé.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable ;

mais le **dit** non fondé ;

partant, **confirme** le titre exécutoire entrepris n° D-OPA2-2622/25 du tribunal de paix de Diekirch du 12 novembre 2025 ;

déclare non fondée la demande en octroi d'un délai de paiement de PERSONNE1.) ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.